

192. — 25 MAI 1858. — *Loi ouvrant un crédit au département de la Justice applicable au paiement des dépenses de l'exercice 1853 et années antérieures.* (Bulletin officiel, n. xx.) (1).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la justice un crédit de quarante-cinq mille trois cent trente francs, applicable au paiement des dépenses de l'exercice 1853 et des exercices antérieurs qui restent à liquider.

Cette allocation formera le chapitre XI, article unique, du budget du département de la justice pour l'exercice 1857.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de la Justice.

A.-N.-J. ERNST.

193. — 22 MAI 1858. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième se-*

maine du mois de mai 1858. (Bull. offic., n. xx.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	410	17 75	11	14 29
Anvers,	58	20 22	113	11 72
Bruges,	382	19 91	87	11 62
Bruxelles,	1,905	20 52	115	12 55
Gand,	657	20 11	120	12 18
Hasselt,	261	17 90	1,180	12 30
Liège,	1	17 64	1	12 92
Louvain,	2,885	20 60	690	12 21
Namur,	947	20 37	1	11 52
Mons,	1,400	21 08	600	11 05
Totaux . . .	8,906		2,918	
Prix moyen	20 36	11 99

Nota. D'après la loi prérapplée, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

194. — 24 MAI 1858. — *Loi ouvrant un crédit au département de la Guerre applicable au paiement des dépenses de 1851 et années antérieures.* (Bull. offic., n. xxi.) (2).

que l'adoption d'une telle mesure aurait souvent les résultats les plus graves.

» Votre commission a donc été unanimement d'avis de remplacer le système du projet par un autre, dont l'exposé des motifs présentés par M. le ministre de la justice faisait lui-même mention. — Ce système consiste à faire suivre l'affaire par défaut, quand le défendeur sera en retard de produire ses défenses, après l'expiration du délai déterminé par la loi.

» L'expiration de ce délai équivaudra de plein droit à la levée du certificat de non-production, et l'affaire marchera comme si certificat existait au procès.

» La décision portée sera, quant au défendeur, un arrêt par défaut, dont il ne pourra se faire relever que dans la forme et sous les conditions ordinaires. Par ce moyen, la peine portera réellement sur la partie la plus négligente, et cette peine n'aura rien d'odieux, puisqu'elle se bornera au paiement des frais judiciaires, si le défendeur succombant croyait avoir intérêt à s'opposer à l'arrêt rendu.

» Votre commission avait un instant pensé que, pour compléter ce système, il serait nécessaire d'introduire dans la loi une disposition qui forçât le demandeur à remettre au dossier, avant le jour de l'audience, l'original de l'exploit constatant la notification du pourvoi au défendeur dans le délai indiqué par l'arrêté de 1815 (un mois à dater de l'ordonnance du premier président). Mais elle a bientôt reconnu que toute disposition à cet égard

serait superflue. En effet, l'inaccomplissement de cette signification, dans le délai déterminé, entraînant de plein droit la déchéance du pourvoi, la Cour, qui doit regarder comme non accomplie toute formalité substantielle dont elle n'a point la preuve au procès, déclarera, quand cette preuve n'existera point dans les actes de la procédure, le demandeur déchu de son pourvoi, pour ne point l'avoir notifié au défendeur dans le délai fatal.

» Votre commission a dû porter ensuite son attention sur le délai après l'expiration duquel le rapporteur serait nommé par le premier président, et unanimement encore elle a cru devoir le porter à une année, après l'expiration du mois accordé par l'ordonnance du premier président, pour la signification du pourvoi à la partie défenderesse. Elle a pensé qu'il pouvait y avoir avantage pour les justiciables à jouir d'un délai plus long que celui proposé par le projet de M. le ministre de la justice, sans qu'il en résultât le moindre inconvénient pour la marche des affaires. — Rapport de la section centrale.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la justice. — Rapport par M. Dubus le 8 mai 1858. — *Mon.* du 9. — Adoption sans discussion le 12 mai. — *Mon.* du 13.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 18 mai. — *Mon.* du 19. — Adoption le 19. — *Mon.* du 20.

(2) Présentation à la chambre des représentants, *Monit.* de 1856, no 108 — Rapport par M. Fallon, le 20 mai 1857. — *Monit.* du 23. — Adoption, le 5 avril